

CDG59ⁱⁿfos

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2012-13/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 31 juillet 2012

MISE A JOUR DU 16 DECEMBRE 2014

Suite au reclassement indiciaire au 01/01/2015 du premier grade des cadres d'emplois relevant du NES (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} échelons), le présent fascicule a été mis à jour (page 10).

LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (*JO du 31/07/2012*),
- ♦ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*),
- ♦ Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*).

- ❖ SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995)
- ❖ CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (DECRET N° 2012-924 DU 30/07/2012)
- ❖ INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX AU 1^{ER} AOUT 2012

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2012



IMPORTANT

En ce qui concerne les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2^{ème} classe, il convient de vous reporter au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

N.B. : Les dispositions issues des décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 reprises dans ce CDG-INFO sont grises.

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B par les décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 et la création de la grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.), il était nécessaire de modifier plusieurs statuts particuliers dont notamment celui de la filière administrative pour rendre applicable ces nouvelles dispositions.

A ce titre, le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 prévoit la suppression de l'actuel cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret 95-25 du 10/01/1995) et la création du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) ainsi que par celles du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012.

Le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades),
- les missions,
- les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude établies par la voie de la promotion interne,
- l'obligation de formation,
- les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux en fonctions appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux régi par le décret 95-25 du 10/01/1995,
- les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou par la voie de la promotion interne, fonctionnaires en stage, inscrits sur un tableau d'avancement ou ayant un examen professionnel.

☞ Ce décret prévoit également des dispositions particulières pour les fonctionnaires de catégorie C lauréats des examens professionnels ouverts à titre transitoire jusqu'au 30/11/2011 par l'ancien statut particulier des rédacteurs territoriaux afin de permettre leur inscription sur la liste d'aptitude d'accès au nouveau grade de rédacteur par la voie de promotion interne.

Le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour l'application des dispositions statutaires suivantes :

- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les quotas de promotion interne,
- les règles de classement à la nomination stagiaire dans les premier et deuxième grades,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe.

Il inscrit par ailleurs le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire également applicable aux rédacteurs territoriaux.

Le décret n° 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est par conséquent abrogé à compter du 1^{er} août 2012.

☞ Pour l'application des décrets n°s 2010-329 et 2010-330, il convient de vous référer au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

SOMMAIRE

1 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (DECRET 95-25 DU 15/01/1995) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (DECRET 2012-924 DU 30/07/2012)	PAGE 4
1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE	PAGE 4
1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	PAGE 6
2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT	PAGE 7
2.1 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 8
2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 9
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 13
4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES REDACTEURS TERRITORIAUX	PAGE 13
5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 16
5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	PAGE 16
5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 16
5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 16
5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 16
5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 17
5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 17

ANNEXE

⇒ Arrêté portant intégration des rédacteurs territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux le 1 ^{er} août 2012	PAGE 18
--	---------

1 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (DECRET 95-25 DU 10/01/1995) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (DECRET 2012-924 DU 30/07/2012)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la suppression du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret n° 95-25 du 10/01/1995),
- et la création du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret n° 2012-).

A ce titre, le décret n° 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est abrogé.

⇒ Article 31 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B.
Il comprend les grades :

- de rédacteur (grade de base),
- de rédacteur principal de 2^{ème} classe (deuxième grade),
- de rédacteur principal de 1^{ère} classe (troisième grade).

⇒ Article 2 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

Ce cadre d'emplois est régi par les dispositions relatives au nouvel espace statutaire (N.E.S.) dont l'échelonnement indiciaire est prévu par le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010.

➤ La présentation du nouvel espace statutaire

♦ Nombre d'échelons de chacun des grades

Les grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2^{ème} classe comportent treize échelons.
Le troisième grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe comporte onze échelons.

⇒ Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Indices bruts minimum et maximum

Au 1^{er} janvier 2014, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- Rédacteur (premier grade) : 340 - 576
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (deuxième grade) : 350 - 614
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe (troisième grade) : 404 - 675.

Au 1^{er} janvier 2015, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- 348 - 576 pour le premier grade,
- 350 - 614 pour le deuxième grade,
- 404 - 675 pour le troisième grade.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

♦ Durée de carrière

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **des premier et deuxième grades** du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans 11 mois	31 ans

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **du troisième grade** du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	19 ans	23 ans

⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

ANCIENNES DISPOSITIONS

Rédacteurs territoriaux (article 2 du décret n°95-25 du 10/01/1995)	<p>Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :</p> <p>1° Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.</p> <p>2° Secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.</p> <p>Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.</p> <p>Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.</p>
---	---

NOUVELLES DISPOSITIONS

Rédacteurs territoriaux (article 3 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012)	<p>I. - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.</p> <p>Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction, ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.</p> <p>II. - Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.</p> <p>Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.</p> <p>Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.</p>
---	---

2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

Le statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour connaître les conditions de recrutement et d'avancement.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT	REFERENCES JURIDIQUES
Rédacteur (grade de base)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Recrutement par concours externe (diplôme niveau IV : baccalauréat) - interne et 3^{ème} concours ♦ Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions d'inscription) 	Art. 4 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 4 à 6 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 Art. 4 - 2 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (deuxième grade)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Recrutement par concours externe (diplôme niveau III : bac +2) - interne et 3^{ème} concours ♦ Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions) ♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel 	Art. 6 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 9 à 11 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 Art. 6 - 2 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 12 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 Art. 25 I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 18 II. du décret n° 2012-924 du 30/07/2012
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (troisième grade)	♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 18 III. du décret n° 2012-924 du 30/07/2012

☞ Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » :

- Les conditions de recrutement par concours : concours externe, interne et troisième concours,
- Les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne : quotas de promotion interne, dérogation aux quotas de promotion interne,
- La nomination stagiaire,
- La titularisation.

2.1 - LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2^{ème} classe établies par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS		
	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS OU LIMITES
Adjoints administratifs et Adjoints administratifs principaux territoriaux	Rédacteur	- Etre âgé de 38 ans au moins et justifier de 15 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.			
Fonctionnaires territoriaux de catégorie C	Rédacteur	- Etre âgé de 38 ans au moins et avoir exercé les fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants depuis au moins 2 ans.			
Fonctionnaires territoriaux de catégorie C			Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir réussi l'examen professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (<i>Adjoints administratifs assurant les fonctions de SM et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs</i>). 	<p>1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées au CdG59.</p> <p>Assouplissement de la règle des quotas : la clause de sauvegarde</p> <p><i>Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quotient de 1/3) à 5% de l'effectif du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de l'ensemble des collectivités affiliées au CdG59, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.</i></p>
Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe			Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement. 	
Adjoints administratifs de 1 ^{ère} classe Adjoints administratifs principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes			Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants. 	
Adjoints administratifs principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes			Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement, et - Réussir l'examen professionnel. 	<p>Toutefois, pendant une période de 3 ans à compter du 01/08/2012, le nombre d'inscriptions peut être calculé en appliquant une proportion de 5% à l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au sein de l'ensemble des collectivités affiliées au CdG59 (art. 28 du décret 2012-924 du 30/07/2012).</p> <p>Cette disposition s'applique lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédentes.</p>
			Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 10 ans de services publics effectifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans, et - Réussir l'examen professionnel. 	

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Articles 8, 12, 27 et 28 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE

☞ Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit les conditions d'avancement aux grades de rédacteur principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe ainsi que les règles de classement.

➤ L'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

♦ Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (1ER GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du grade de rédacteur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel. OU Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du grade de rédacteur et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les rédacteurs sont promus au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE REDACTEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
13 ^{ème} échelon I.B. 576	12 ^{ème} échelon I.B. 581		Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 548	12 ^{ème} échelon I.B. 581		Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 548	11 ^{ème} échelon I.B. 551		Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 516	11 ^{ème} échelon I.B. 551		Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 516	10 ^{ème} échelon I.B. 518		Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois I.B. 488	10 ^{ème} échelon I.B. 518		3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois I.B. 488	9 ^{ème} échelon I.B. 493		3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 457	9 ^{ème} échelon I.B. 493		Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 457	8 ^{ème} échelon I.B. 463		Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 438	8 ^{ème} échelon I.B. 463		Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 438	7 ^{ème} échelon I.B. 444		1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 418	7 ^{ème} échelon I.B. 444		3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 418	6 ^{ème} échelon I.B. 422		3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 393	6 ^{ème} échelon I.B. 422		3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 393	5 ^{ème} échelon I.B. 397		3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 374	5 ^{ème} échelon I.B. 397		3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 374	4 ^{ème} échelon I.B. 378		3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 360	4 ^{ème} échelon I.B. 378		Sans ancienneté

⇒ Article 26 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ L'accès au grade rédacteur principal de 1^{ère} classe

• Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (2 ^{EME} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	<p>Avoir au moins atteint le <u>6^{ème} échelon</u> du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.</p> <p>OU</p> <p>Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au $\frac{1}{4}$ du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe sont promus au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	9 ^{ème} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 581	8 ^{ème} échelon	I.B. 585	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 551	7 ^{ème} échelon	I.B. 555	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 518	6 ^{ème} échelon	I.B. 524	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 493	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 463	4 ^{ème} échelon	I.B. 469	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3 ^{ème} échelon	I.B. 450	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 422	2 ^{ème} échelon	I.B. 430	Ancienneté acquise

⇒ Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.



DELIBERATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE A LA COLLECTIVITE

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion aux grades d'avancement de rédacteur principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « *Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade* »).

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE

La circulaire n° NOR : IOCB1023960C du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010 apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 précise que « Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

La circulaire a donc pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- Lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base),
- En cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Enfin, il est important de mentionner que cette disposition ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22/03/2010. *Les tableaux d'avancement de grade de l'année en cours (rédacteur principal et rédacteur chef) demeurent en vigueur l'année de la publication du nouveau statut (en 2012).*

Par conséquent, *ces nouvelles modalités d'application d'avancement de grade s'appliqueront en 2013 pour le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.*

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades d'animateur et animateur principal de 2^{ème} classe.

4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux régi par le décret 95-25 du 10/01/1995 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Rédacteur chef	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Rédacteur principal	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Rédacteur	Rédacteur

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux régi par le décret 95-25 du 10/01/1995 sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} août 2012, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-25 DU 10/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Rédacteur	♦ Rédacteur		
13 ^{ème} échelon	I.B. 544	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 510	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 483	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 450	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 416	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 398	7 ^{ème} échelon	Sans ancieneté
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 382	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 382	6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 366	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 347	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 347	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 337	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 337	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 315	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 306	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 19 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-25 DU 10/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Rédacteur principal	♦ Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		
8 ^{ème} échelon I.B. 579	12 ^{ème} échelon I.B. 581		Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 547	12 ^{ème} échelon I.B. 581		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 547	11 ^{ème} échelon I.B. 551		Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 516	11 ^{ème} échelon I.B. 551		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 516	10 ^{ème} échelon I.B. 518		Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 485	10 ^{ème} échelon I.B. 518		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 485	9 ^{ème} échelon I.B. 493		Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 463	9 ^{ème} échelon I.B. 493		Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 463	8 ^{ème} échelon I.B. 463		Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 436	8 ^{ème} échelon I.B. 463		Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 436	7 ^{ème} échelon I.B. 444		Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 416	7 ^{ème} échelon I.B. 444		Ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 416	6 ^{ème} échelon I.B. 422		3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et 6 mois
1 ^{er} échelon I.B. 399	6 ^{ème} échelon I.B. 422		Ancienneté acquise

⇒ Article 19 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-25 DU 10/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Rédacteur chef	♦ Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		
7 ^{ème} échelon I.B. 612	9 ^{ème} échelon I.B. 619		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 580	8 ^{ème} échelon I.B. 585		2/9 de l'ancienneté acquise majorés de 2 ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 549	8 ^{ème} échelon I.B. 585		4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 549	7 ^{ème} échelon I.B. 555		Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 518	7 ^{ème} échelon I.B. 555		4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 518	6 ^{ème} échelon I.B. 524		Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^{ème} échelon I.B. 487	6 ^{ème} échelon I.B. 524		1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 453	5 ^{ème} échelon I.B. 497		Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 453	4 ^{ème} échelon I.B. 469		Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 425	3 ^{ème} échelon I.B. 450		Ancienneté acquise

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 19 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux régi par le décret 95-25 du 10/01/1995 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Il est à noter toutefois que les agents détachés ne sont pas intégrés mais reclassés dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 19 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 du portant statut particulier des rédacteurs territoriaux (cf. paragraphe 4 du présent fascicule).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 20 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de **rédacteur** régi par le décret 95-25 du 10/01/1995 ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau grade de **rédacteur**.

⇒ Article 21 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade de **rédacteur** régi par le décret 95-25 du 10/01/1995 conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade de **rédacteur**.

⇒ Article 22 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade de **rédacteur** régi par le décret 95-25 du 10/01/1995 poursuivent leur stage dans le nouveau grade de **rédacteur**.

⇒ Article 21 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de **rédacteur** régi par le décret 95-25 du 10/01/1995 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade de **rédacteur**.

⇒ Article 23 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement aux grades de **rédacteur principal** et de **rédacteur chef**, établis au titre de l'année 2012 dans l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret 95-25 du 10/01/1995), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades de **rédacteur principal de 2^{ème} classe** ou de **rédacteur principal de 1^{ère} classe**.



Il ne sera possible d'établir des tableaux d'avancement dans les nouveaux grades de **rédacteur principal de 2^{ème} classe** et de **rédacteur principal de 1^{ère} classe** qu'à partir de l'année 2013 (Cf. circulaire ministérielle n° NOR : IOCB1023960C du 10/11/2010).

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement de **rédacteur principal de 2^{ème} classe** ou **rédacteur principal de 1^{ère} classe** en tenant compte :

1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (rédacteur principal ou rédacteur chef) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois,
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 19 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

⇒ Article 24 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

Exemple

Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont applicables au 01/08/2012.

Situation d'un rédacteur principal bénéficiant d'un avancement de grade le 01/09/2012.

<i>Situation initiale</i>		<i>Situation dans le nouveau grade</i>
Rédacteur principal au 5 ^{ème} échelon (I.B. 485) le 01/01/2011 ↓ 1	<i>Intégration le 01/08/2012</i> -----→	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe au 9 ^{ème} échelon (I.B. 493) avec une ancienneté du 01/01/2010
01/09/2012 : Rédacteur chef au 3 ^{ème} échelon (I.B. 487) avec une ancienneté du 01/01/2011	<i>Reclassement le 01/09/2012</i> → 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe au 6 ^{ème} échelon (I.B. 524) avec la moitié de l'ancienneté acquise (10 mois)

5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de rédacteur chef ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2012, conservent la possibilité d'être nommés au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Le classement dans le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est opéré de la même manière qu'au paragraphe précédent.

⇒ Article 25 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La création du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux nécessitera la mise à jour du tableau des effectifs.

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES REDACTEURS TERRITORIAUX DANS LE
NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX
LE 1^{er} AOUT 2012**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant que M..... est *rédacteur (ou rédacteur principal ou rédacteur chef)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux le 1^{er} août 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} août 2012, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de *rédacteur (ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade de *rédacteur (ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)